

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 2, C 3, C 4 et D 4

Numéros dans les séries spéciales :
1330 TM — 486 TOM — 166 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**COUVERTURE DU RISQUE « ACCIDENTS DU TRAVAIL »
DES AGENTS TITULAIRES DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE
DANS UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE**

DOCUMENTS A ANNOTER

Lettre commune n° 8348 F L/C 2301-2092 du 13 décembre 1950 (B. S. T. n° 85 G).
Lettre commune n° 183 C 3 L/C 2657-2397 du 13 mars 1952 (B. S. T. n° 21 G).

Une circulaire commune a été adressée le 3 février 1965 par le Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative (Direction de la Fonction publique) et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques (Direction du Budget) à tous les Ministres et Secrétaires d'Etat pour leur indiquer de quelle manière doit être réglée la situation des agents titulaires des collectivités publiques victimes d'un accident du travail au cours de l'exercice d'une activité accessoire pour le compte de la collectivité qui les emploie ou pour le compte d'une autre collectivité publique.

Les Comptables voudront bien se reporter aux dispositions de cette circulaire commune dont le texte est notifié ci-après en annexe, pour en faire application en ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

H. VIROLLET.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P	PGA	PGM	PGT
PSA	TOM	CLV	PY	CY	PGA	BA	EPA	EPI	

DIFFUSION

G

23

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

DIRECTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
FP/ n° 748.

MINISTERE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU BUDGET
F1-S3

ANNEXE
à l'Instruction
n° 65-55-B1
du 18 juin 1965.

Paris, le 3 février 1965.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
ET LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT

OBJET : Couverture du risque « accidents du travail » des agents titulaires des collectivités publiques exerçant une activité accessoire dans une collectivité publique.

Des difficultés se sont élevées sur le point de savoir quel était le régime de couverture du risque « accidents du travail » en cas d'accident survenu à un agent titulaire d'une collectivité publique dans l'exercice d'une activité accessoire poursuivie pour le compte de la collectivité qui l'emploie à titre principal ou pour le compte d'une autre collectivité publique.

Pour le règlement de cette question, il y a lieu d'admettre que l'exercice de l'activité accessoire ne constitue pas un véritable emploi, mais demeure lié aux fonctions assumées au titre de l'emploi principal et ne se justifie qu'en raison de la qualité même d'agent d'une collectivité publique possédée par l'intéressé.

A cet égard, l'activité accessoire ne doit pas constituer un emploi distinct au sens de la réglementation du cumul d'emplois publics à savoir un emploi dont l'exercice en raison de l'importance des fonctions suffirait à occuper normalement l'activité d'un agent.

En conséquence, nous vous informons qu'il y a lieu de régler désormais comme suit la situation des agents titulaires des collectivités publiques victimes d'un accident du travail au cours de l'exercice d'une activité accessoire.

1° CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique :

- a) Aux fonctionnaires titulaires exerçant une activité accessoire :
- soit dans une administration de l'Etat ;
 - soit dans un établissement public de l'Etat à caractère administratif ;
 - soit dans un établissement public de l'Etat à caractère industriel ou commercial ;
 - soit dans un office ;
 - soit dans une collectivité publique décentralisée : département, commune ou établissement public relevant de ces collectivités.

- b) Aux agents des établissements publics de l'Etat et des collectivités publiques autres que l'Etat ne bénéficiant pas des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale au titre de leur emploi principal et qui exercent une activité accessoire dans une administration, un établissement ou une collectivité publique.

2° PRESTATIONS

Le régime de protection contre le risque « accidents du travail » applicable à l'emploi principal de l'agent couvre des accidents survenus à celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment du point de savoir si l'accident s'est produit au cours de l'activité principale ou de l'activité accessoire.

Mais ce régime est exclusif de tout autre, et, en conséquence, pour le calcul des prestations à servir, il n'est tenu compte que de la rémunération afférente à l'emploi principal, l'intéressé perdant, pendant son arrêt de travail, les émoluments attachés à son activité accessoire.

En conséquence, s'agissant de fonctionnaires titulaires de l'Etat, par exemple, l'accident survenu dans l'exercice de l'activité accessoire ouvre droit aux mêmes avantages statutaires qu'un accident intervenu dans l'emploi principal, à savoir :

- paiement intégral du traitement de l'emploi principal et remboursement des honoraires et frais médicaux entraînés par l'accident, dans les conditions prévues par l'article 36, *in fine*, de l'ordonnance du 4 février 1959 ;
- attribution éventuelle de l'allocation temporaire d'invalidité de l'article 23 *bis* de ladite ordonnance ;
- attribution de la rente d'invalidité de l'article L 39 du Code des pensions civiles et militaires de retraites en cas de mise à la retraite par suite d'invalidité imputable à l'accident.

3° PROCÉDURE ET CHARGE DES PRESTATIONS

Les prestations sont à la charge de l'administration, de l'établissement, de la collectivité publique ou éventuellement du régime dont relève l'agent intéressé au titre de son emploi principal. La procédure à suivre pour la constitution et l'examen des dossiers est donc celle prévue par la réglementation applicable à la couverture des accidents du travail dans l'emploi principal.

Mais une coordination entre le service dont relève l'emploi principal et celui dans lequel est survenu l'accident s'avère nécessaire. S'agissant, par exemple, de fonctionnaires titulaires de l'Etat, l'administration, l'établissement ou la collectivité dans laquelle survient l'accident procède à l'instruction des dossiers selon la procédure normale prévue en matière d'accident de service pour les fonctionnaires titulaires. Le dossier, qui doit comprendre une enquête approfondie sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, est transmis à l'administration dont relève le fonctionnaire au titre de son emploi principal. Celle-ci soumet le dossier à l'avis de la commission de réforme siégeant normalement auprès d'elle.

4° COTISATIONS

Les agents visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus n'ont pas à être affiliés aux caisses primaires de Sécurité sociale pour le risque « accidents du travail » au titre de leur emploi accessoire. Les dispositions des circulaires 96-6/B-12 du 23 novembre 1950 et 18-4/B-12 du 3 mars 1952 prises sous le timbre du Dépar-

INSTRUCTION
N° 65-55 - B 1
du
18 juin 1965.

tement des Finances, Direction du Budget, deviennent donc caduques en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente instruction.

Les cotisations actuellement acquittées au titre d'une activité accessoire visée dans la présente instruction, ne seront plus versées à compter du 1^{er} avril 1965.

5° DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente instruction sont applicables pour la liquidation des dossiers actuellement en instance, mais ne sauraient, en aucun cas, permettre une révision de ceux qui ont donné lieu à une fixation définitive des réparations.

Pour le Ministre d'Etat chargé de la Réforme Administrative,
et par délégation :

Le Directeur Général de l'Administration
et de la Fonction Publique,
MARCEAU LONG.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,
Signé : MARTINET.